

COMPTE RENDU DE SÉANCE

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 04 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le mardi quatre novembre à dix-neuf heures et trente minutes le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur François DEVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2025

Etaient présents :

Mesdames BOISSINOT Muriel, BLANC Maryse, BORNARD Fabienne, CARRERAS-CANDI Clara, CORCELLE Hélène, DAL-PAN Mathilde, DESPRÉS Muriel, DUMAS Isabelle, DUSSAPT Christiane, FAUDOT Claudine, GOUACHON Véronique.

Messieurs BECHEVET Patrick, BERTOLO Gilles, BUTTAY Christophe, CONDEVAUX Jean-François, DEVILLE François, DUBOULOZ Emmanuel, FAVIER BOSSON André, MAION-FONTANA Samuel, NEURAZ Gilles.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur LARDON Jean-Yves donne pouvoir à Monsieur DUBOULOZ Emmanuel
Monsieur BURNET Jean-Pierre donne pouvoir à Madame CORCELLE Hélène
Monsieur DUPUIS Jérémie donne pouvoir à Madame FAUDOT Claudine
Monsieur JACQUET Frédéric donne pouvoir à Monsieur BUTTAY Christophe
Madame BOUTTEVILLE Françoise donne pouvoir à Madame DUSSAPT Christiane

Absents excusés :

Monsieur VUATTOUX Christian
Monsieur BONDURAND Jean-Claude

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise Monsieur le Maire à modifier l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe le conseil que le point n°5 : « Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football – Evolution du projet de transformation du terrain de football naturel entraînement en gazon synthétique » est retiré de l'ordre du jour. Il correspond à la Délibération D2025_078 déjà examinée et adoptée lors du Conseil Municipal du 08 juillet 2025.
Monsieur MAION FONTANA pour « Allinges en commun », demande si une étude va être commandée et des résultats présentés au conseil municipal. Monsieur le Maire propose que le responsable des services techniques présente directement à Monsieur MAION FONTANA les résultats de l'étude demandée au cabinet Stadia Ingénierie, bien que celle-ci ait été présentée, lors d'un précédent conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour afin d'y inscrire une

délibération supplémentaire concernant : « Règlement et tarifs de l'affouage 2025-2026 ». Cette délibération sera examinée au point n°12.

INFORMATIONS/DECISIONS

DECISIONS DU MAIRE

- D2025-13 : Avenant 4 - Bail locatif M. DRU Benjamin

INFORMATIONS

Au regard des obligations pour sécuriser le match du 15 novembre 2025 (7^{ème} tour de la coupe de France) la commune prend en charge le coût de la prestation secourisme.
L'ensemble du conseil municipal est invité à cet évènement.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal et ce, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Claudine FAUDOT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2025

Chaque membre du conseil municipal ayant eu communication du procès-verbal de la séance du **07 octobre 2025**, les élus, présents physiquement à ce dernier, voudront bien décider de l'approbation de ce document.

Le procès verbal du 07 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

1- FINANCES

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR – année 2025

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1617-5, L. 2121-29 et L. 2343-1 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Thonon les Bains ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur présentée par le Service de Gestion Comptable de Thonon les Bains auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°7695593832 et n°7828060932 en date du 07 octobre 2025.

Monsieur Gilles NEURAZ, Adjoint aux Finances, rappelle que certains titres émis ne sont pas réglés par les débiteurs. Les Services de la DGFIP ont alors des procédures de relance puis de poursuite. Parfois, il y a lieu de reconnaître l'irrécouvrabilité d'une créance du fait de l'insolvabilité, la disparition du débiteur, des créances inférieures au seuil de poursuites.

Il est toutefois à noter que dans l'hypothèse où des recouvrements interviendraient après la décision d'admission en non valeur, les sommes seront comptabilisées en recettes après admission en non-valeur.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les titres suivants :

Année	Numéro de liste	Numéro titre	Objet	Montant
2020	7828060932	160	Location de salles	30,50 €
2024	7695593832	194	Factures Garderie périscolaire	4,50 €
2024	7695593832	15	Location de salles	16,01 €
2024	7695593832	432	Factures cantine enfant	17,00 €
2024	7695593832	194	Factures cantine enfant	19,00 €
2024	7695593832	660	Factures garderie	19,70 €
2024	7695593832	655	Factures cantine enfant	25,50 €
2024	7695593832	6	Location de salles	0,26 €
				TOTAL 132,47 €

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les titres énumérés ci-dessous pour un montant total de 132,47€
- **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget principal 2025 de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

2- FINANCES

Objet : INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE – Année 2026

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu la circulaire n°NOR/IN/A/87000006/C du 8 janvier 1981

Vu la circulaire n°NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2023 ;

Vu la circulaire préfectorale du 27 octobre 2023 ;

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2024, l'indemnité a été revalorisée. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de :

- 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Il est rappelé que l'indemnité allouée en 2025 est de 503,42 €.

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **RECONDUIT** le versement d'une indemnité de 503,42 € au gardien de l'église communale d'Allinges, Monsieur VAILLY Francis.
- **DIT QUE** les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2026.

3- FINANCES

Objet : TRAVAUX EN REGIE

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2025_003 déterminant le coût horaire du personnel technique et du matériel de la Commune ;

Considérant que les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même,

Considérant qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établie, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc... à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale,

Considérant que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement ;

Vu les états des travaux en régie ci annexés établis au titre de l'année 2025 pour un montant total de 16 195,24 € euros, à savoir :

1- Réalisation et pose de banc et bac à fleurs – Ecole Joseph DESSAIX :

- Charges du personnel : 1 380,50 euros
- Matériel appartenant à la Commune : 168,82 euros
- Achat de matériel : 715,22 euros
- Montant total : 2 264,54 euros**
- Imputation définitive : 2138

2-Création d'un portail d'accès aux déchets verts – Cimetière d'Allinges :

- Charges du personnel : 607,42 euros
- Matériel appartenant à la Commune : 42,18 euros
- Achat de matériel : 990,43 euros
- Montant total : 1 640,03 euros**
- Imputation définitive : 2128

3 – Crédit d'un talus en escalier – Fossé Route de Villars

- Charges du personnel : 1 656,60 euros
- Matériel appartenant à la Commune : 1 438,44 euros
- Achat de matériel : 2 970,12 euros
- Montant total : 6 065,16 euros**
- Imputation définitive : 2151

4 – Crédit d'un réseau de drainage des eaux de pluie – Chemin de Troncs

- Charges du personnel : 2 484,90 euros
- Matériel appartenant à la Commune : 1 859,10 euros
- Achat de matériel : 1 881,51 euros

- Montant total : **6 225,51 Euros**
- Imputation définitive : 21538

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les états de travaux en régie pour l'année budgétaire 2025 pour un montant de 16 195,24 € euros ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents aux travaux en régie.
-

4- FINANCES

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026 – REABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE J. DESSAIX – menuiseries et huisseries

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Dans le cadre de la poursuite de la réhabilitation du groupe scolaire Joseph DESSAIX, la commune d'Allinges envisage de poursuivre les travaux sur les menuiseries et huisseries de l'école.

En effet, le groupe scolaire présente actuellement des performances énergétiques faibles. Le diagnostic réalisé par le SYANE montre que le bâtiment peut être qualifié de « passoire énergétique ». Les déperditions thermiques importantes, notamment au niveau des menuiseries extérieures contribuent fortement à la surconsommation énergétique et à l'inconfort des usagers, en particulier durant les périodes hivernales et estivales.

Le groupe scolaire a, par le passé, fait l'objet de plusieurs travaux au niveau de certaines menuiseries, il est nécessaire de poursuivre ces travaux afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Améliorer la performance énergétique du bâtiment en réduisant significativement les déperditions thermiques ;
- Diminuer les coûts de fonctionnement et la facture énergétique ;
- Améliorer le confort des élèves et du personnel tant que le plan thermique qu'acoustique ;
- Contribuer à la transition écologique ;
- Valoriser le patrimoine bâti communal et prolonger la durée de vie du bâtiment.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux pour l'année 2026 pour ces travaux de menuiseries et huisseries du groupe scolaire J. DESSAIX **dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade devis, à 100 000 € HT soit 120 000 € TTC.**

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à déposer une demande de subvention **pour un montant de 80 000 € HT** au titre de la DETR 2026 dans un objectif de poursuite de la réhabilitation du groupe scolaire J. DESSAIX par des travaux de menuiseries et huisseries.
-

5- FINANCES

Objet : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERES ENTRE LA COMMUNE D'ALLINGES ET LE SYANE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON – chemin des Gouilles

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2025_085 du 07 octobre 2025 attribuant le marché de travaux de création d'un cheminement piéton chemin des Gouilles ;

Il est rappelé le projet de travaux de création d'un cheminement piéton chemin des Gouilles. Ces travaux sont l'occasion pour le SYANE d'effectuer des travaux de superstructure d'éclairage public chemin des Gouilles.

A cette fin, la commune d'Allinges participe financièrement aux dépenses relatives à ces travaux à hauteur de 70 % du montant HT.

Ainsi, il convient que la commune d'Allinges :

- Approuve le plan de financement des opérations programmées figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
 - D'un montant global de : 19 534,73 €

- Avec une participation financière communale s'élevant à : 11 447,35 €
 - Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 586,04 €
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 9 157,88 euros. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte général et définitif de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la contribution au budget de fonctionnement correspondant à 3% du montant de la dépense (travaux et honoraires), soit 468,83 euros, soit 80% de la somme totale de 586,04 euros à réception de la 1^{ère} facture de travaux. Le solde étant effectué après établissement du décompte définitif de l'opération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et ses pièces annexes ainsi que toute pièces comptables et financières relatives à cette convention.

6- FINANCES

Objet : : INDEMNISATION DES COMMERCES IMPACTES PAR LES TRAVAUX
ROUTE DE NOYER – Tabac Presse Loto Martin

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire n° A2025_086 portant réglementation de la circulation sur la route de Noyer (RD 233 – 74200 Allinges) du 7 juillet au 31 décembre 2025 ;

Considérant que d'importants travaux d'aménagement de la RD 233 sont actuellement en cours, conduits par différents maîtres d'ouvrage (Commune, Communauté d'agglomération de Thonon, SYANE)

Considérant que ces travaux, conjugués à la réglementation de circulation instituée, entraînent une gêne importante d'accès pour la clientèle du Tabac Presse Loto Martin, affectant directement son activité commerciale ;

Considérant la demande d'indemnisation formulée par la société concernée,

Considérant les éléments fournis par le cabinet d'expertise comptable LCM COMPTA et l'évaluation des préjudices subis,

Considérant qu'il appartient à la Commune de soutenir ses partenaires économiques face aux conséquences exceptionnelles de ces aménagements d'intérêt général ;

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCORDE** à la société **Tabac Presse Loto Martin** une **avance d'indemnisation** d'un montant de **dix mille euros (10 000 €)**, en compensation de la perte d'exploitation subie en raison des travaux de la route de Noyer.
- **PRÉCISE** qu'à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice en cours, et sur présentation des justificatifs comptables définitifs, un **ajustement du montant de l'indemnisation** sera soumis à délibération du Conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de la somme susmentionnée et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **DIT que** les crédits correspondants seront **inscrits au budget communal** sur les lignes adéquates.

7- FINANCES

Objet : INDEMNISATION DES COMMERCES IMPACTES PAR LES TRAVAUX ROUTE DE NOYER – Société Pizzalino

Exposé : Gilles NEURAZ, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire n° A2025_086 portant réglementation de la circulation sur la route de Noyer (RD 233 – 74200 Allinges) du 7 juillet au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° D2025_094 Suspension du paiement des loyers par la société Pizzalino ;

Considérant que d'importants travaux d'aménagement de la RD 233 sont actuellement en cours, conduits par différents maîtres d'ouvrage (Commune, Communauté d'agglomération de Thonon, SYANE)

Considérant que ces travaux, conjugués à la réglementation de circulation instituée, entraînent une gêne importante d'accès pour la clientèle de la société Pizzalino, affectant directement son activité commerciale ;

Considérant la demande d'indemnisation formulée par la société concernée,

Considérant les éléments fournis par COFIDEST – expert-comptable intervenant pour son client, la société Pizzalino et l'évaluation des préjudices subis,

Considérant qu'il appartient à la Commune de soutenir ses partenaires économiques face aux conséquences exceptionnelles de ces aménagements d'intérêt général ;

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCORDE** à la société **PIZZALINO** une **avance d'indemnisation** d'un montant de **sept mille cinq cents euros (7 500 €)**, déduction faite du montant des loyers et des charges conformément à la délibération n° D2025_094 *Suspension du paiement des loyers par la société Pizzalino* en compensation de la perte d'exploitation subie en raison des travaux de la route de Noyer.
- **PRÉCISE** qu'à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice en cours, et sur présentation des justificatifs comptables définitifs, un **ajustement du montant de l'indemnisation** sera soumis à délibération du Conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de la somme susmentionnée et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **DIT que** les crédits correspondants seront **inscrits au budget communal** sur les lignes adéquates.

8- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2025_079 DU 8 JUILLET 2025 – CAUTIONNEMENT PRET TENNIS-PADEL

Exposé : Monsieur Le Maire, François DEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal

Vu la délibération n°2025_079 en date du 8 juillet portant sur la garantie d'emprunt tennis-padel (télétransmise le 21 juillet 2025 au contrôle de légalité)

Vu le courrier de la **Préfète de la Haute-Savoie**, transmis par la **Sous-préfecture de Thonon-les-Bains**, relatif au contrôle de légalité de cette opération et rappelant les conditions réglementaires applicables aux garanties d'emprunts consenties par une commune ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, les éléments transmis ne permettent pas d'assurer la sécurité juridique et financière de la garantie communale ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion et de conformité au cadre réglementaire, de procéder au retrait de la délibération n° 2025_079 adoptée le 8 juillet 2025 ;

Madame Claudine FAUDOT demande à Monsieur le Maire de lire le courrier de la Préfecture concernant la légalité de la construction de 2 terrains de Padels ; Madame Claudine FAUDOT lit les passages suivants :

- 1- « Conformément aux articles L.421-1, L.422-1 et R.421-14 du code de l'urbanisme et au regard de ses dimensions, ce projet aurait du faire l'objet d'un permis de construire. J'observe que s'agissant d'un établissement recevant du public les avis des commissions chargées du contrôle des règles d'accessibilité et de sécurité incendie étaient requis pour la délivrance de cette autorisation d'urbanisme ; la prévention du risque sismique aurait nécessité qu'in contrôleur technique par une attestation au maître d'ouvrage fasse connaître son avis sur la prise en compte de la conception des règles sismiques.
Dès lors, au regard de l'importance qui s'attache à la prise en compte de la situation afin de régulariser la situation, il me semble nécessaire que vous demandiez au bénéficiaire de cette autorisation qu'il vous demande le retrait de cette déclaration préalable et qu'il dépose une demande permis de construire.
Par ailleurs, au regard de votre délibération relative à la garantie d'emprunt, il semble que vous envisagiez la construction de deux nouveaux terrains de padel. Ce nouveau projet sera évidemment soumis à permis de construire.
- 2- Je tiens à vous rappeler qu'en date du 14 août 2025, je vous ai adressé une demande de pièces complémentaires, votre envoi ne permettant pas d'exercer ma mission de contrôle de légalité.
- 3- Nous avons réceptionné en date du 5 septembre 2025 une lettre de réponse accompagnée d'un tableau simplifié du budget Padel 2025 et une présentation de l'investissement envisagé, rédigé pour partie en français et pour l'autre partie majoritairement en espagnol, qui ne fait pas apparaître clairement les achats envisagés et à quel prix. Puis lors d'échange téléphonique, mes services ont sollicité de nouveau la communication de pièces complémentaires nécessaires. Suite à ces demandes, vos services ont transmis par e-mail les tableaux simplifiés des comptes 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.
- 4- Premièrement toute garantie d'emprunt accordée par votre collectivité doit respecter les dispositions de l'article D.1511-35 du Code général des Collectivités Territoriales fixant la quotité maximale des emprunts pouvant être garantie (ces dispositions ne s'appliquent pas pour les logements sociaux) : « pour l'application du quatrième alinéa des articles L.2252-1, L.3231-4 et L.4253-1, la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50%. Elle pourra être portée à 80% pour les opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme. »
- 5- Or par cette décision, l'assemblée délibérante accorde une garantie d'emprunt de 100% du montant de l'emprunt, ce qui est contraire aux dispositions précitées. Toutefois les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels par des

associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros. Ils peuvent également accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur 3 exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L.132-2. Votre collectivité peut donc accorder sa garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros. Or, au regard des tableaux simplifiés des comptes de l'association, avec 124 000€ de recettes en 2022-2023 (le tableau ne comporte pas la mention réalisée) ; 191 665.15€ en 2023-2024 ; 233 037.64€ réalisé pour 2024-2025 (le prévisionnel est à 252 000€) et 311 200€ de prévisions pour 2025-2026, l'association dépasse largement le plafond des 75 000 euros de recettes annuels pour entrer dans le champ de cette dérogation.

- 6- Votre collectivité peut aussi accorder sa garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations, lorsque celle-ci produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur 3 exercices.*
- 7- Toutefois, aucun des tableaux des comptes de l'association, transmis ne correspond à des comptes certifiés, ni à une présentation normée des comptes. Or à l'appui de toute demande l'association doit produire ses comptes certifiés sur 3 exercices. »*

Madame Claudine FAUDOT fait remarquer que lors du vote de la délibération D2025_079, Cautionnement du Prêt Tennis-Padel, elle avait posé la question suivante : « les comptes de l'association ont-ils été certifiés et validés par un Commissaire aux comptes ? » Question qui a été balayée d'un revers de main ! Le club de tennis n'est en aucun cas dénigré pour son projet mais que dire d'une municipalité qui s'engage sans prendre de garanties ? Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ce projet retoqué par la Préfecture correspond stricto sensus à la même opération lors de la construction des 2 premiers padels qui a été validée sans restriction par l'ensemble du conseil municipal à l'unanimité.

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- RETIRE la délibération n° D2025_079 en date du 8 juillet 2025, portant sur la garantie d'emprunt en faveur de l'association Allinges Tennis Padel ;**
- NOTIFIE la présente délibération à la Sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans le cadre du contrôle de légalité ;**
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de toute démarche complémentaire auprès des services de l'État et de l'association concernée.**

9- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE AVEC LA PROTECTION CIVILE DE HAUTE-SAVOIE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Exposé : Maryse BLANC, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu le certificat d'affiliation délivré à l'association de protection Civile de Haute-Savoie par la Fédération Nationale de Protection Civile sous le numéro 001/APC74/2015,

Vu le projet de convention entre la commune d'Allinges et la Protection Civile de Haute-Savoie annexé à la présente délibération,

Considérant l'importance de renforcer les capacités d'assistance et de soutien de la commune en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que la Protection Civile de Haute-Savoie, peut mettre à disposition ses moyens humains et matériels pour la commune d'Allinges dans les conditions définies par la convention,

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'aide et d'assistance entre la commune d'Allinges et la protection Civile de Haute-Savoie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent
- **PRECISE QUE** les dépenses éventuelles liées à l'exécution de la convention seront imputées au budget

Monsieur André FAVIER-BOSSON félicite Madame Maryse BLANC pour son travail sur le Document unique d'évaluation des risques professionnels ; Madame Claudine FAUDOT souligne que le travail effectué par Madame Maryse BLANC et elle-même, pendant plus d'un an, avait fait l'objet d'une demande rédactionnelle auprès du CDG, prestation payante, que Monsieur le Maire a refusé, compte tenu du montant très élevé de plus de 3700€ pour 2 jours et demi de travail ; sans en informer Madame Maryse BLANC et Madame Claudine FAUDOT, qui l'ont appris fortuitement.

Quelle reconnaissance du travail des élus !

10- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN DES ARRETS DE BUS AVEC THONON-AGGLOMERATION

Exposé : Monsieur Le Maire, François DEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0011 du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération n°CC2025.00228 en date du 14 octobre 2025 relative à l'occupation et utilisation du Domaine Public – Arrêt de bus de Thonon Agglomération.

Considérant que Thonon Agglo est compétent pour « la réalisation, gestion et entretien des arrêts de bus. »

Considérant qu'il convient de définir entre la commune et Thonon agglomération les modalités, les missions d'interventions et travaux, et les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant l'intérêt d'établir une convention pour la gestion et l'entretien des arrêts de bus sur l'agglomération de Thonon Agglomération et de préciser l'autorisation d'occupation du domaine public et de répartir les rôles.

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien sur la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents et à entreprendre toute démarche nécessaire à son exécution.
-

11- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Exposé : Monsieur Le Maire, François DEVILLE

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d’inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire préfectorale du 18 juin 2020,

Vu la délibération D2020_040 sur la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Vu le courrier d’information du bureau de la citoyenneté et des activités réglementées de la préfecture de Haute-Savoie en date du 1^{er} juin 2023 relatif au renouvellement tous les trois ans des membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d’inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations par le maire font l’objet d’un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- Elle s’assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d’inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants et dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu les sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, le plus grand nombre de sièges pris dans l’ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **VALIDE** le renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales, comme suit :
 - M. Jean-Claude BONDURAND/ Mme Maryse BLANC ;
 - Mme Véronique GOUACHON ;
 - M. Jean-Yves LARDON ;
 - Mme Muriel BOISSINOT ;
 - M. Samuel MAÏON-FONTANA.

12- ADMINISTRATION GENERALE

Objet : APPROBATION DU REGLEMENT D'AFFOUAGE 2025-2026

Exposé : Monsieur André FAVIER-BOSSON, 3^{ème} adjoint au Maire en charge des forêts

Vu le code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3, L 214-6

L'affouage correspond à une procédure spéciale de distribution de bois à certains habitants pour leurs besoins propres et permettant également d'éclaircir la forêt. Ces habitants qui participent à l'affouage sont appelés affouagistes.

Le rôle du Conseil Municipal peut se résumer avec les termes suivants :

- Estimation du bois délivré à l'affouage ;
- Définition des modalités de mise à disposition ;
- Définition de la Taxe d'affouage.

Vu le règlement d'affouage proposé pour 2025-2026,

Décision :

Après débat et vote,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'estimer le bois qui sera délivré à 10 stères par affouagiste ;
 - **APPROUVE** le règlement d'affouage proposé définissant les modalités de mise à disposition ;
 - **FIXE** la taxe d'affouage à seize euros (16€) par stère.
-

QUESTIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES

Madame Claudine FAUDOT s'interroge sur l'information aux élus :

- Les élus ici présents ont-ils été informés des évènements suivants : Récompense des sportifs en juin dernier ? AG foot ? AG vélo ? AG APE Aérospatiale ? Monsieur le Maire répond que les évènements et les invitations sont transmises au fils du temps selon les destinataires en question. (Maire, Maire et municipalité, Maire et conseil municipal)
- Les élus ici présents ont-ils eu connaissance de la démarche de l'Agglo sur le contrat Local de Santé, avec constitution de groupe de travail, appel à volontaires, enquête auprès des habitants ? Monsieur le Maire répond que toute la communication sur le plan local de santé est pilotée par Thonon Agglomération.

Madame Christiane DUSSAPT demande à Madame Muriel DESPRES, en charge du CCAS, de l'inscrire ainsi que Madame Claudine FAUDOT au repas des ainés du 7 décembre prochain.

Intervention de M. Christophe BUTTAY. Des habitants ont regretté la fermeture de la route de Noyer les empêchant d'aller au cimetière pour la Toussaint. M le Maire explique que l'état de la route ne permettait pas d'ouvrir sur le week-end en question. Par ailleurs, le calendrier est respecté.

Madame BOISSINOT demande si la route va bien être réouverte le 05 janvier 2026. Comme le magazine Thonon Agglo annonce des travaux jusqu'en mai 2026, ce délai remet il en question cette réouverture ? Monsieur le Maire répond par la négative.

M. Christophe BUTTAY a été interpellé par un propriétaire concerné par la vente de tènement concerné par les travaux Crêt Baron pour savoir si ces ventes ont été finalisées (notaire). M. Le Maire a également eu le propriétaire et explique que le dossier est en cours et n'est plus du ressort des services de la commune qui ont fait le nécessaire en temps et en heure.

QUESTIONS NON SOUMISES A DÉLIBÉRER

« Madame Hélène CORCELLE informe le conseil que la prochaine édition de TROC LIVRES se déroulera à la salle des fêtes d'Arroy le Samedi 15 novembre de 9h30 à 18h.

Madame Hélène Corcelle informe le renouvellement des animations « Hors les Murs » ; celles-ci sont prévues sur les communes qui n'ont pas de bibliothèques, entre mai et septembre 2026, selon les disponibilités.

Madame Hélène CORCELLE informe que nous arrivons à la fin du marché de l'accord cadre de fournitures, qui avait été signé avec l'agglo et Majuscule en date du 23/03/2022. Quelques réajustements ont été demandés par les bibliothécaires en s'appuyant sur le document existant.

Les bibliothécaires souhaitent que l'on ouvre le marché en le proposant à trois enseignes (Majuscule, Decitre et Cultura) et une librairie indépendante "Entre parenthèses" de Douvaine, une préférence pour celle-ci qui travaille avec des petits éditeurs.

Dès que l'on aura des réponses, une première réunion des élus sera prévue en fin d'année pour une analyse des offres. En février 2026 une validation devra se faire en conseil municipal et la signature du marché est prévue pour mars 2026 le 31 mars étant la fin du marché actuel.

Concernant le « Portail Karvi » les bibliothécaires ont enfin un tutoriel d'utilisation. Pression des élus sur le prestataire car il y a encore des manquements. Une communication se fera lorsqu'il sera totalement opérationnel.

La boîte de retours de la bibliothèque de Perrignier étant régulièrement engorgée, il y a une demande pour que les trois autres bibliothèques en soient pourvues.

Dates à venir :

- **11 novembre** : 9h au monument aux morts
- **14 novembre** : concours de belote salle communale
- **15 novembre** : Troc livres à Armoy
- **16 novembre** : Cabaret Show salle communale
- **30 novembre** : Concert de Noël
- **21 novembre** : remerciements des Virades à Neuvecelle (pour ceux qui ont participé)
- **28 novembre** : 18h30 à l'aérospatiale – Remise d'Hotels à insectes aux nouveaux nés et accueil des nouveaux habitants
- **29 novembre** : Conférence SIAC de 8h30 à 12h30 à St GINGOLPH
- **02 décembre** : Conseil Municipal
- **19 décembre** : Arbre de noël des enfants du personnel + repas
- **10 janvier 2026** : Vœux du Maire à 19h30 – salle communale
- **13 janvier 2026** : Conseil Municipal

Une nouvelle édition de la foire de la St Maurice est prévue pour 2026 – Monsieur Samuel MAÏON FONTANA en profite pour remercier les services techniques et Monsieur Jean-François CONDEVAUX pour leur investissement.

Monsieur Gilles NEURAZ rappelle que les inscriptions pour l'Allingeoise (10 mai 2026) sont ouvertes.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h37

La secrétaire de séance
Claudine FAUDOT

Faudot .

Le Maire
François DEVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Le Maire François DEVILLE". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'D' at the beginning.